



Commune de CUVAT
Mairie
1, place de l'Eglise
74350 CUVAT

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° VO-2025/20

INSTAURANT UNE ZONE DE RENCONTRE

Route du Murgier

La Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- **Vu** la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 sur la décentralisation ;
- **Vu** la Loi n° 66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de circulation routière ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.131-3 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, et R.412-35 et R.417-10 (Zone de Rencontre) ;
- **Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;
- **Vu** l'arrêté Municipal n° 2023/49 du 30 janvier 2023 déterminant les limites de l'agglomération « Chef-lieu » ;
- **Vu** la nécessité de garantir la sécurité et la tranquillité publique sur la Voie Communale n°4 dite « route du Murgier » ;
- **Considérant** que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;
- **Considérant** que la Voie Communale n°4 dite « route du Murgier » a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 – Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la Route, est créée sur l'ensemble de la route du Murgier (Voie Communale n°4).

Article 2 – Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. La limitation de la vitesse pour tous les véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 3 – La mise en place de la signalisation réglementaire sera réalisée par la commune.

Article 4 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 – Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CUVAT.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 8 – La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 – La Maire et toutes les forces publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANECY MEYTHET,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY,
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EPAGNY METZ-TESSY,

Fait à CUVAT, le 22 juillet 2025

LA MAIRE
Julie MONTCOUQUIOL

